



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Canly (60)**

n°MRAe 2017-1887

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 30 août 2017 par la commune de Canly, concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal relative à la création d'une plateforme logistique de 5 à 7 hectares ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité consiste à créer une nouvelle zone d'urbanisation future (zone AUI) de 15 hectares en lieu et place d'un zonage agricole (zone A) ;

Considérant que la modification de zonage porte sur une surface de 15 hectares alors que le projet envisagé n'est que de 7 hectares au maximum ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ;

Considérant la présence, à proximité de la zone d'urbanisation future à créer, d'un corridor écologique arboré identifié dans le diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie ;

Considérant que le projet générera du trafic supplémentaire, dont il convient d'étudier l'ampleur et l'impact ;

Considérant l'étendue du projet de plateforme logistique et la nécessité d'étudier son intégration paysagère ;

Considérant que le SCoT de la Plaine d'Estrées, approuvé le 25 mai 2013, ne prévoit pas l'accueil de zone de développement économique sur le territoire de la commune de Canly et que la déclaration de projet devra également emporter la mise en compatibilité du SCoT, ce qui induira la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Canly est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Canly est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex